



Original : français

N°. ICC-01/04-01/06

Date: 7 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Document Public

Conclusions des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur d'autres questions à déterminer avant le procès

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

Les Représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le Représentant légal de la victime

a/105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

Le Conseil de la Défense

Me Catherine Mabil

Me. Jean-Marie Bijou-Duval

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Vu la décision de la Chambre de Première Instance du 13 décembre 2007.

Les représentants légaux formulent les observations suivantes.

A. ROLE DU BCPV.

1. En vertu de la Norme 81-4, la fonction du Bureau du conseil public pour les victimes est de « *fournir aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :*
 - a. en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et*
 - b. en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions*
 - c. spécifiques. »*
2. Le BCPV a ainsi reçu le mandat d'assister les victimes non représentées par un conseil qui ont introduit une demande de participation.
3. Dès que des victimes sont autorisées à participer à la procédure, elles doivent cependant pouvoir librement choisir leur représentant légal conformément à la Règle 90-1. Ce n'est en effet que dans les conditions très spécifiques de la Règle 90-3 que des victimes peuvent se voir imposer un représentant légal commun choisi par la Cour.
4. Les représentants légaux estiment que la désignation du BPCV ou certains de ces membres comme conseil pour toute la procédure serait contraire à la Norme 81-4 et pourrait nuire à la fonction propre du Bureau, notamment si des divergences de vue devaient surgir entre plusieurs groupes de victimes, dont celui représenté par le BCPV.

5. Par contre, les représentants légaux ne voient pas d'inconvénient à ce que la Chambre sollicite l'avis du Bureau sur certaines questions spécifiques qui sont de nature à intéresser l'ensemble des victimes, et notamment des victimes qui ne sont pas représentées dans le cadre de l'affaire.

B. DIVULGATION PAR LA DEFENSE.

6. La Règle 79-4 est un rappel de l'art. 64-3 c) du Statut, qui prévoit que la Chambre assure la divulgation de certains documents et renseignements non encore divulgués. En vertu de cet article, la Chambre peut donner des injonctions aux parties, y compris à la Défense, en vue de la divulgation d'éléments complémentaires.
7. Les représentants légaux estiment qu'en vertu des pouvoirs lui confiés par le Statut, et notamment par l'article 64-3,c), la Chambre peut ordonner à la défense la divulgation à la Chambre et aux participants de l'intention d'invoquer un alibi, même si ceci n'est pas imposé d'office par les Règles 79 et 80.
8. De la même façon, la Chambre peut ordonner à la défense la divulgation de certains documents ou renseignements à d'autres participants, si elle considère que ceux-ci ont un intérêt légitime à obtenir une telle divulgation, ou dans l'intérêt d'une bonne justice, alors que la divulgation des éléments de preuve et autres informations, par l'Accusation et la Défense, aux représentants légaux, n'est pas imposée par les textes, et laissée à l'appréciation des Chambres.
9. Un alibi, tout comme l'existence d'une cause d'exonération de la responsabilité pénale dans le chef de l'accusé, est susceptible d'empêcher une déclaration

de culpabilité, et d'entraîner l'irrecevabilité de toute demande de réparation de la part des victimes à l'encontre de l'accusé. Les intérêts personnels des victimes sont donc affectés par l'invocation de tels moyens de défense.

10. La divulgation de tels éléments aux représentants légaux des victimes est de nature à faciliter la préparation du procès et d'améliorer son efficacité, sans pour autant constituer un fardeau pour la Défense. Les représentants légaux demandent dès lors d'être informés, dans les mêmes délais que l'Accusation, de l'intention éventuelle de la Défense d'invoquer un alibi ou une cause d'exonération de responsabilité. Subsidiairement ils demandent d'être informées en même temps que la Chambre pour ce qui concerne les causes d'exonération de responsabilité.

11. La même demande d'information est formulée pour ce qui concerne la communication de la ligne de défense, les noms des témoins à faire entendre, les documents qui seront produits devant la Chambre, et les instructions à donner aux témoins experts, sauf si la Défense peut convaincre la Chambre que la protection de la sécurité de certaines personnes ou d'autres motifs légitimes s'opposeraient à une telle communication, malgré le fait qu'une divulgation aux représentants des victimes peut se faire d'une façon confidentielle.

12. Pour ce qui concerne la contestation de certains éléments de preuve, les représentants légaux rappellent qu'ils peuvent aussi avoir intérêt à contester la pertinence ou l'admissibilité de certaines preuves, ou à s'opposer à une telle contestation, notamment s'il s'agit de l'audition des victimes qu'ils représentent ou des personnes qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve qui les concernent directement. Ceci a été accepté implicitement par la Chambre préliminaire dans sa décision du 7 novembre 2006, par laquelle elle a décidé notamment que tout élément figurant dans les inventaires des preuves de

l'Accusation et de la Défense devait « être admis comme élément de preuve au fin de l'audience de confirmation des charges à moins que la Chambre ne se soit expressément prononcée contre son admission à la suite d'une contestation **soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience** »¹.

C. INTERROGATOIRE D'UN TEMOIN PAR UN AUTRE PARTICIPANT QUE CELUI QUI L'A CONVOQUE

13. La Chambre n'a pas encore déterminé les modalités de participation des victimes à la procédure et notamment les conditions dans lesquelles les représentants légaux pourront présenter et/ou interroger des témoins. Il leur est donc difficile de développer ce point. Par cette occasion, les représentants légaux rappellent leurs conclusions du 28 septembre 2007² et demandent que cette question soit tranchée au plus vite, vu la proximité de la date du début de l'audience.

14. En tout état de cause, les conditions dans lesquelles les auditions des témoins se dérouleront peuvent intéresser les victimes, notamment si des témoins sont susceptible d'être interrogés sur des questions qui les concernent directement, a fortiori si elles sont appelées à témoigner elles-mêmes.

15. Les représentants légaux ne jugent pas nécessaire d'établir comme règle générale que le participant qui convoque un témoin doit dévoiler à l'avance sur quoi il compte interroger ce témoin. Toutefois, pour des témoins traumatisés ou fragilisés, et certainement pour des mineurs et pour des victimes directes de violences graves, notamment à caractère sexuel, il est souhaitable que la Chambre et l'ensemble des participants sachent sur quoi le procureur, la dé-

¹ Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, n° ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006, p. 9.

²

fense, et le cas échéant, les représentants des victimes, comptent interroger ces témoins. Ceci pourra notamment permettre à la Chambre d'envisager au besoin des mesures telles que celles prévues par l'art. 68,2, 4 et 5 et les Règles 87 et 88, et aux participants de suggérer éventuellement de telles mesures.

16. La communication d'au moins les grandes lignes des questions qui seront posées à un témoin méritant une attention spéciale permettra aussi de vérifier si ces questions sont pertinentes au sens de la Règle 140-2 b) et s'ils ne dépassent pas le cadre de ce qui est admissible eu égard notamment aux Règles 70 et 71.

17. Les représentants légaux estiment que ce serait utile que les documents présentés à l'occasion de l'audition d'un témoin soient communiqués à l'avance aux participants et à la Chambre. La Norme 52 du Règlement du Greffe qui précise que « *les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue* ». Le greffier pourrait donc, dès cette communication, mettre ces documents à la disposition des participants, afin qu'ils puissent préparer l'audition du témoin.

D. DECLARATIONS D'OUVERTURE ET DE CLOTURE.

18. Des déclarations d'ouverture rendent les débats plus transparents et informent d'emblée la Chambre, les participants et le public de la position adoptée par les uns et les autres. Les représentants légaux rappellent qu'ils ont également demandé de pouvoir faire des déclarations d'ouverture et de clôture, conformément à la Règle 89-1.

19. Les représentants légaux n'estiment pas opportun que les participants soient tenus de communiquer d'avance leurs déclarations d'ouverture et/ou de clôture.

E. TEMOIGNAGES PAR AUDIO- OU VIDEOCONFERENCE

20. Si un témoin doit être interrogé par audio- ou vidéoconférence tout en restant éloigné de la Cour, il paraît indispensable que cela soit demandé et organisé à l'avance. Par contre, si un témoin se présentant devant la Cour demande que son audition puisse se faire entièrement ou en partie par vidéoconférence dans les locaux même de la Cour, conformément à l'art. 69-2, la Chambre devrait pouvoir autoriser cela sans délai. Ceci pourrait être nécessaire notamment si un témoin traumatisé ou particulièrement fragile est troublé par la confrontation physique avec l'accusé, ou si sa sécurité était mise en danger si son identité ou image soit connue du public.

F. ACCORDS SUR DES ELEMENTS DE PREUVE

21. La Règle 69 prévoit que, si le Procureur et la défense conviennent que des faits, documents ou autres éléments de preuve ne sont pas contestés « *les Chambres peuvent ... considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes* ».
22. Cette règle implique que de tels accords doivent être entérinés par la Chambre, qui garde tout son pouvoir d'ordonner la présentation des preuves qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, conformément à l'art. 69-3.

Comme la Chambre devra notamment tenir compte de l'intérêt des victimes, les représentants légaux de ceux-ci devraient pouvoir exprimer leurs vues et préoccupations par rapport à de tels accords.

G. TEMOIGNAGE PAR DES TEMOINS TRAUMATISES ET VULNERABLES.

23. Des mesures telles que celles prévues par la Règle 88 ne peuvent être décidées qu'au cas par cas, en fonction de la demande du témoin en question et le cas échéant après un débat à huis clos³.

24. L'Unité des victimes et des témoins pourra informer chaque témoin de la possibilité de bénéficier de certaines mesures de protection ou de mesures facilitant le témoignage d'une personne vulnérable, et informer la Chambre et les participants des souhaits éventuels des témoins à cet égard.

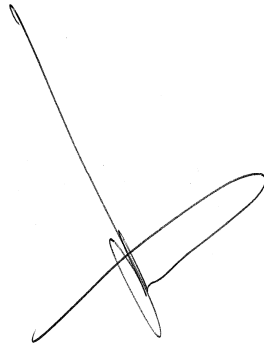
25. Quant au risque de harcèlement par un des participants, ou d'atteinte à la vie privée d'un témoin, les représentants légaux estiment qu'il appartient en premier lieu à la Chambre d'être vigilant quant à la manière dont les auditions sont menées. Toutefois, si le témoin a un représentant légal, celui-ci devrait pouvoir intervenir s'il estime qu'une telle situation se présente, bien-sûr sous le contrôle de la Chambre.

À CES CAUSES,

PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

³ Règle 88-2.

Donner acte aux représentants légaux de leurs observations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop at the bottom right.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 7 janvier 2008

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (République démocratique du Congo).